

[Article 22] [Résolution]
Assistance technique et renforcement des capacités

[1)] *[Principes]* L'Organisation doit, sous réserve de la disponibilité de ressources et en vue de faciliter la mise en œuvre du traité, fournir une assistance technique, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Cette assistance technique doit

i) être axée sur le développement, déterminée par la demande, transparente, ciblée et appropriée en vue du renforcement des capacités des pays bénéficiaires à mettre en œuvre le traité;

ii) tenir compte des priorités et des besoins particuliers des pays récepteurs afin de permettre à leurs utilisateurs de tirer pleinement parti des dispositions du traité.

2) *[Assistance technique et renforcement des capacités]* a) Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités menées, à la demande, en vertu du présent traité sont destinées à sa mise en œuvre et comprennent¹ :

i) l'établissement du cadre juridique requis et la révision des pratiques et procédures administratives des administrations chargées de l'enregistrement des dessins et modèles;

ii) le renforcement des capacités des offices, y compris, mais non exclusivement, la formation des ressources humaines [et la fourniture de l'équipement et de la technologie appropriés et de l'infrastructure nécessaire].

b) L'Organisation doit assurer, sous réserve de [l'affectation et de] la disponibilité de ressources, un financement pour les activités [de l'OMPI] et les mesures nécessaires à la mise en œuvre du traité conformément aux alinéas 2)a), 3)a) et [à l'article 24.1)c)]. [En outre, l'Organisation doit s'efforcer de conclure des accords avec les organisations internationales de financement, les organisations intergouvernementales et les gouvernements des pays bénéficiaires en vue de la fourniture d'un appui financier pour une assistance technique en vertu du présent traité.]

3) *[Autres dispositions]*² a) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instamment priée d'accélérer la création d'un système de bibliothèque numérique pour les dessins et modèles enregistrés. Les Parties contractantes s'efforcent de communiquer les informations publiées relatives aux dessins et modèles enregistrés par l'intermédiaire de ce système. L'Organisation doit appuyer les efforts déployés par les Parties contractantes pour échanger des informations par l'intermédiaire de ce système.]

b) Les Parties contractantes du présent traité [s'efforcent d'établir] [sont encouragées à établir] un système de réduction des taxes au bénéfice des créateurs de dessins et modèles

¹ La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'insérer les termes "une aide en matière de" après "comprennent".

² Certaines délégations ont estimé que l'objet de cette disposition s'inscrivait mieux dans le cadre d'une résolution. D'autres délégations ont indiqué qu'elles préféreraient que cette disposition figure dans un article distinct. D'autres délégations encore ont déclaré que cette disposition ne devrait pas figurer dans le traité.

[(personnes physiques et petites et moyennes entreprises (PME))]. [Ce système de réduction des taxes, s'il est mis en œuvre, sera applicable aux personnes qui sont ressortissantes d'un pays en développement ou d'un PMA ou qui y sont domiciliées.]

Note relative à [l'article 22] [Résolution]

La délégation de l'Espagne a indiqué que les termes "l'Organisation doit" visaient à créer une obligation pour une tierce partie, à savoir l'OMPI. Selon la forme définitive que prendra cette disposition, cette formulation pourrait faire l'objet d'une réflexion plus approfondie.

Article 24
Assemblée

1) *[Composition]* a) [...]

[c) Variante 1

[Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou des PMA conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.]

Variante 2

[Les Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou des PMA ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché bénéficient d'une assistance financière adéquate fournie par l'Organisation afin de faciliter la participation d'au moins un délégué de ces Parties contractantes aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée et aux réunions intersessions, groupes de travail, conférences de révision ou conférences diplomatiques en rapport avec le traité ou le règlement d'exécution.]]

2) *[Fonctions]* L'Assemblée

[...]

v) assure le suivi, à chaque session ordinaire, de l'assistance technique fournie au titre du présent traité³;

[...]

³ La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer les termes "de l'assistance technique fournie au titre du présent traité" par "de l'assistance technique et du renforcement des capacités fournis aux fins de la mise en œuvre du présent traité".